

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE CABASSE

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 23 janvier 2017**

Le 23 janvier deux mille dix-sept à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Cabasse se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de Yannick SIMON, Maire

Présents : SIMON Yannick - MAURIN Richard - LECOCQ Marie-Annick- BERINGUIER Wilfried - MARTINO Maryvonne- WACKER Alain - DESCAMPS Frédéric- LECRIQUE MAURIN Muriel - SARDAILLON Michelle - BRUN Jean-Louis -GATTO Richard.- MAURIN Noémie- BARISONE Carole- Marie Cécile PELLERIN

Pouvoirs : FISSEUX Corinne à SIMON Yannick, VAQUERO Stéphan à WACKER Alain

Absents : LALLEE Martine, DUFRESNES Régis,

Excusé : MICHEL Eric

Secrétaire de séance : Monsieur WACKER Alain

Date de convocation : le 16/01/2017

Nombre de membres en exercice : 19

**LE PROCES VERBAL INTEGRAL DE LA SEANCE EST A VOTRE DISPOSITION**  
**AUPRES DU DIRECTEUR DES SERVICES**

Monsieur le maire ouvre la séance, le quorum étant atteint Monsieur le Maire demande qui veut bien être secrétaire de séance. Monsieur Alain WACKER se propose, le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Monsieur le Maire procède alors à l'ordre du jour

**Arrêtés municipaux et décisions pris au titre des délégations de l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales**

- Demande de subvention au Conseil Régional pour équipement de Police Municipale

**N°01/2017**  
**TRANSFERT DE COMPETENCE DU PLU A LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES CŒUR DU VAR**

Considérant que la Communauté de communes Cœur du Var n'est actuellement pas compétente en matière de « plan local d'urbanisme », et que la loi 2014-366 prévoit dans son article 136 que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent décider jusqu'au 27 mars 2017 de transférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme, et à défaut si les communes ne se sont pas prononcées en faveur du transfert, celui-ci sera automatique à compter du 27 mars 2017.

Considérant toutefois que la loi 2014-366 prévoit la possibilité d'un report du transfert automatique en cas d'opposition des communes membres, si entre le 27 décembre 2016 et le 27 mars 2017, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'opposent au transfert automatique de la compétence à l'échéance du 27 mars 2017, ce transfert étant alors reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Considérant que les conditions de la planification du projet d'aménagement et de développement durable de la commune ne permettent pas aujourd'hui de garantir sa bonne mise en œuvre dans le cadre d'un transfert au 27 mars 2017 de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté de communes Cœur du Var,

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de s'opposer au transfert automatique à compter du 27 mars 2017 de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté de Communes Cœur du Var, conformément aux conditions prévues par la loi n°2014-366, article 136.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De s'opposer au transfert automatique à compter du 27 mars 2017 de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté de Communes Cœur du Var,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier
- D'adresser la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet pour information et enregistrement

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an susdits.

**N°02/2017**  
**RIFSEEP**  
**INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET  
COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL  
(CIA)**

Considérant que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Considérant que ce même décret a instauré également un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (EP)

Considérant que le RIFSEEP se compose donc de deux éléments, l'IFSE et le complément indemnitaire, qui sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014)

A- L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants (art. 2 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014)

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen (art. 3 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014) :

- en cas de changement de fonctions
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au VU de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

B- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation ou de la notation (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).

Le versement de ce complément est facultatif (circ. min. du 5 déc. 2014).

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce complément indemnitaire annuel est versé en une ou deux fractions (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014)

Considérant que pour l'ensemble des primes et indemnités susmentionnées les critères de modulation applicables sont ceux prévus pour l'Etat.

Monsieur le maire propose d'instaurer le RISEEP conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 selon les modalités fixées par les textes susvisés avec une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans la limite des plafonds définis.

### **Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Elle est versée mensuellement

Le montant des plafonds pourra être réévalué tous les deux ans en fonction des possibilités financière de la commune.

Le montant de l'IFSE annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,

- en cas de changement de grade suite à une promotion
- au minimum tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au VU de l'expérience acquise par l'agent

### Mise en place du Complément Indemnitare Annuel

Cette indemnité est liée à la manière de servir de l'agent, sa valeur professionnelle, son investissement personnel, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, sa contribution au collectif de travail la connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste à coopérer avec des partenaires, son implication dans un projet de service, de son engagement et de l'atteinte des objectifs fixés par le supérieur hiérarchique et l'autorité territoriale dans le cadre des entretiens professionnels. Elle est facultative, variable et elle est versée annuellement.

### Cadres d'emploi concernés :

Cadre d'emploi ?		IFSE			FACULTATIF		
		MONTANTS ANNUELS			CIA		
GROUPES DE FONCTIONS (Voir saisine CT)	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES (Voir arrêté)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES (Voir arrêté)
<b>CATÉGORIE A</b> Groupe 1 Attachés territoriaux Secrétaires de mairie, Conseillers territoriaux socio-éducatifs	<i>Directeur des services</i>	0	36210	36210	0	6390	6390
<b>CATEGORIE B</b> Groupe 1 Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Educatifs des activités physiques et sportives, Assistants socio-éducatifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Coordination éducation/jeunesse/restauration</i></li> <li>- <i>Responsable services techniques</i></li> <li>- <i>Assistant de direction, responsable service achat/marchés publics</i></li> <li>- <i>Assistant administratif chargé des ressources humaines</i></li> <li>- <i>Assistant administratif chargé de l'état civil et de l'urbanisme</i></li> </ul>	0	17480	17480	0	2380	2380

<p><b>CATEGORIE C</b></p> <p><b>Groupe 1</b></p> <p>Adjoints administratifs territoriaux  Agents sociaux territoriaux  Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles  Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives  Adjoints territoriaux d'animation adjoints techniques territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Coordination éducation/jeunesse</i></li> <li>- <i>Responsable services techniques</i></li> <li>- <i>Assistant de direction, responsable service achat/marchés publics</i></li> <li>- <i>Assistant administratif chargé des ressources humaines</i></li> <li>- <i>Assistant administratif chargé de l'état civil et de l'urbanisme</i></li> </ul>	0	11340	11340	0	1260	1260
<p><b>CATEGORIE C</b></p> <p><b>Groupe 2</b></p> <p>Adjoints administratifs territoriaux  Agents sociaux territoriaux  Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles  Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives  Adjoints territoriaux d'animation adjoints techniques territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Agents techniques</i></li> <li>- <i>Atsems</i></li> <li>- <i>Agents de restauration</i></li> <li>- <i>Agents d'entretien</i></li> <li>- <i>Agents d'animation</i></li> <li>- <i>Agents administratifs</i></li> </ul>	0	10800	10800	0	1200	1200

**Bénéficiaires :**

Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble aux agents municipaux qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité.

1ere mise en œuvre :

Conformément à l'article 6 du décret 2014-513 il est décidé que, lors de la première application des dispositions prévues dans la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au VU de l'expérience acquise.

Conditions d'attributions :

L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire et agent non titulaire de droit public.

Périodicité de versement :

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Eventuellement : Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel. Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Sort du régime indemnitaire pendant les périodes d'éloignement du service :

Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'absence continue supérieure à 5 jours pour le mois en cours liée à un congé maladie ordinaire

Clause de revalorisation :

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Proratisation :

Le régime indemnitaire sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Clause de sauvegarde :

En vertu de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat, servant de référence.

Date d'application :

Le présent régime indemnitaire entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2017

Abrogation des dispositions antérieures :

Toutes dispositions antérieures relative aux cadres d'emploi sus mentionnés portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'instituer le RIFSEEP dans les conditions exposées ci-dessus pour les cadres d'emplois cités ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation.
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget chapitre 012
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier
- D'adresser la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet pour information et enregistrement
- D'adresser la présente délibération à Monsieur le Percepteur pour information et enregistrement

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an susdits.

**N°03/2017**

**CESSION AMIABLE DE LA VOIRIE PRIVEE DU LOTISSEMENT « LA CROIX DU SUD » A LA COMMUNE POUR TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

CONSIDERANT

Que le collectif des propriétaires représenté par Monsieur BALLORIN Président de l'Association Syndicale Libre du lotissement de « la Croix du sud » a formalisé une proposition de cession amiable de la voirie privée du lotissement par courriers en date du 26 juin 2016 et du 13 décembre dernier.

Que les co-lotis ont voté à l'unanimité la proposition de cession de la voirie du lotissement lors de l'Assemblée Générale du 25 octobre 2014

Que conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière susvisé, la procédure de classement dans le domaine public routier communal de la voirie incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil d'accepter la proposition de cession de voirie du lotissement la Croix Du Sud, que tous les frais d'actes notariés inhérent à cette cession soient pris en charge par l'ASL la Croix Du Sud.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le transfert dans le domaine public communal de la voirie du lotissement la Croix Du Sud
- D'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires visant à l'inscription de la voirie du lotissement dans le tableau de la voirie communale
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier
- D'adresser la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet pour information et enregistrement
- D'adresser la présente délibération à Monsieur le Percepteur pour information et enregistrement.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an susdits.

**N°04/2017**  
**APPLICATION DU REGIME FORESTIER- FORET COMMUNALE**  
**DE CABASSE**

**CONSIDERANT**

Que la forêt de Cabasse s'étend sur une superficie de 38,6050 ha relevant du régime forestier.

Que ce cadre légal permet à la Commune d'être aidée en matière de gestion (coupes, entretien, travaux divers), de surveillance et de police forestière, de protection et de conservation de la forêt sur le long terme et de sa mise en valeur.

Que le précédent plan d'aménagement de la forêt communale est arrivé à son terme (1995-2006).

Que dans le cadre du nouveau plan d'aménagement et en concertation avec la commune, il est nécessaire de réviser l'assiette foncière communale relevant du régime forestier.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu' à la demande de l'Office National des Forêts et dans le but de mettre à jour le foncier avec un arrêté préfectoral récent listant l'intégralité des parcelles cadastrales constituant la forêt communale relevant du régime forestier, il convient de préciser l'assiette de l'application du régime forestier sur les parcelles de la liste ci-dessous pour une surface totale de 38,6050 ha sis sur le territoire communal de Cabasse.

SECTION	N° PLAN	ADRESSE	N°PARC PRIM	CONTENANCE ha
F	1068	LE DEFENS		30,9700
F	1069	LE DEFENS		0,4383
F	1070	LE DEFENS		0,0117
F	1561	LE DEFENS	1072	0,0030
F	1562	LE DEFENS	1072	7,1820
			TOTAL	38,6050

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter la délibération proposée.
- D'autoriser le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier
- D'adresser la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet pour information et enregistrement.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an susdits.



**N°05/2017**  
**MISE A JOUR DU TRANSFERT DE COMPETENCE AU**  
**SYMIELECVAR**

**CONSIDERANT**

Que la commune de CABASSE a transféré son pouvoir d'autorité concédante des réseaux de distribution publique d'électricité au SYMIELECVAR

Qu'en application de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, la commune qui transfère une compétence au SYMIELECVAR s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce dans les conditions prévues par les articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales susvisés ; pour les biens relatifs aux réseaux concédés de distribution d'électricité, la mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire,

Que la mise à disposition a pour effet de transférer les droits patrimoniaux du propriétaire, sans transférer le droit de propriété, c'est-à-dire que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation

Qu'à la suite d'une erreur matérielle portant sur la valeur des biens mis à disposition du SYMIELEC-VAR, suite au transfert de compétences, il y a lieu d'annuler la délibération du 22 janvier 2009 susvisée et de la remplacer par les termes suivants :

1 – Mise à disposition des équipements existants – descriptif des biens :

La Commune met à la disposition du SYMIELECVAR les équipements relatifs aux réseaux publics de distribution d'électricité précisés dans le procès-verbal de mise à disposition des biens à la présente délibération. Ces valeurs sont issues de l'inventaire de la Commune à la date de son adhésion au SYMIELECVAR, soit le : 01/01/2017

2 – Constat de transfert des biens à établir contradictoirement entre les deux parties :

Les équipements sont mis à disposition en l'état où ils se trouvaient à la date d'adhésion au Syndicat.

3 – Dispositions comptables

Cette mise à disposition du patrimoine est constatée sur le plan comptable une seule fois, conformément à la réglementation en vigueur.

Les installations relatives aux réseaux publics de distribution d'électricité font l'objet d'un transfert à l'actif de la Commune par un débit du compte 2423 (immobilisations mise à disposition dans le cadre de transfert de compétences) et un crédit de la subdivision concernée au compte 21534 (installations réseaux d'électrification) pour le montant inscrit à l'inventaire de la Commune, soit 430 419 €, au titre de l'électricité.

Cette opération non budgétaire est constatée par le Comptable sur les informations transmises par la commune dans le cadre d'un certificat administratif auquel sera joint un procès-verbal attestant de cette mise à disposition et la délibération.

Le Maire transmettra ce montant inscrit à l'inventaire de la Commune après visa du Comptable.

Ce même montant est retracé à l'actif du SYMIELECVAR au débit du compte 21753 et par le crédit du compte 1027 au titre des biens reçus pour l'exercice de la compétence.

La remise des installations de la Commune au SYMIELECVAR a lieu à titre gratuit.

#### 4 – Dispositions techniques

Le SYMIELECVAR, bénéficiaire de la mise à disposition, assure l'ensemble des obligations de la commune en lieu et place de la commune.

La Commune continue à rembourser les emprunts souscrits pour la réalisation des ouvrages antérieurs à la date d'effet du transfert de compétence.

#### 5 – Dispositions diverses

En cas de reprise de compétence par la Commune, il sera mis un terme à la mise à disposition des biens et l'opération budgétaire inverse sera effectuée. La Commune réintègrera dans son actif le montant de la valeur initiale des installations augmenté du montant des travaux réalisés par le SYMIELECVAR au cours de la durée de mise à disposition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter la délibération proposée.
- D'autoriser le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier
- D'adresser la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet pour information et enregistrement
- D'adresser la présente délibération à Monsieur le Percepteur pour information et enregistrement

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an susdits.

**N°06/2017**

### **RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS AU SERVICE TECHNIQUE POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi 84-53 précitée ;

En prévision d'une augmentation de la quantité de travail au service technique pour la saison estivale 2017;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter par voie contractuelle dix agents au service technique pour la période estivale 2017 sur les grades d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe ;
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.
- D'adresser la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet pour information et enregistrement
- D'adresser la présente délibération à Monsieur le Percepteur pour information et enregistrement

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an susdits.

Plus personne ne souhaitant intervenir, Monsieur le maire clôt la séance et remercie les participants.

**Monsieur le Maire Yannick SIMON**

Le Maire  
  
Yannick SIMON